

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02269 Numéro SIREN : 908 085 954 Nom ou dénomination : AASKARD

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010556

AASKARD

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 Euros
Siège social : Place de l'Allet

26500 BOURG LES VALENCE

LISTE DES FUTURS ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

SOUSCRIPTEURS	Nb d'actions souscrites	Mt Total de la souscription	Libérées intégralement
Monsieur Sébastien BORG 756 Chemin de la Motte 26120 MONTMEYRAN	14 343	229 488 €	229 488 €
SAS UCETIA ULYSSE 2000 - 99 Rue de Tourville PORT CAMARGUE 30240 LE GRAU DU ROI	13 781	220 496 €	220 496 €
SAS ITM ENTREPRISES 24 Rue Auguste Chabrières 75015 PARIS	1	16 €	16 €
TOTAL DES ACTIONS	28 125		
TOTAL DES SOUSCRIPTIONS		450 000 €	
TOTAL DU MONTANT LIBERE DES ACTIONS			450 000 €

La présente liste est certifiée exacte par **Monsieur Sébastien BORG**, futur Président ; il en ressort que les 28 125 actions de numéraire de la société AASKARD en formation, représentant un montant nominal de 16 euros, ont été souscrites et libérées entièrement par les personnes ci-dessus dénommées.

Mr Sébastien BORG

Le 2/12/2021

DocuSigned by:

0CFDD9DFB09D407...

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE SOCIETE EN COURS DE FORMATION

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, représentée par Sabine GRIZEL VERDIER, en sa qualité de Directrice Déléguée du Centre d'Affaires, dûment habilitée à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000€) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS AASKARD dont le siège est situé à PLACE DE L'ALLET – 26500 BOURG LES VALENCE

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le compte n°00191469470 jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées :

SAS UCETIA, société au capital de 491 520€ dont le siège social est à 99 RUE DE TOURNEVILLE – ULYSSE 2000 – PORT CAMARGUE – 30240 LE GRAU DU ROI, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 447 702 010

Montant souscrit : 220 496€

Par virement effectué le 18/11/2021

SAS ITM ENTREPRISES, société au capital de 1 024 016€ dont le siège social est à 24 RUE AUGUSTE CHABRIERES – 75015 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 722 064 102

Montant souscrit : 16€

Par virement effectué le 23/11/2021 par Monsieur BORG Sébastien

Monsieur BORG Sébastien, né le 17/05/1990 à AVIGNON, demeurant au 756 CHEMIN DE LA MOTTE – 26120 MONTMEYRAN

Montant souscrit : 229 488€

Par virements effectués le 18/11/2021, le 23/11/2021 et le 24/11/2021

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréée en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à VALENCE

Le 24/11/2021

Sabine GRIZEL VERDIER

Directrice Déléguée du Centre Affaires



AASKARD

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 Euros
Siège social : Place de l'Allet

26500 BOURG LES VALENCE

STATUTS CONSTITUTIFS

AASKARD

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 Euros
Siège social : Place de l'Allet

26500 BOURG LES VALENCE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sébastien BORG

Né le 17 Mai 1990 à AVIGNON (84000)

Demeurant 756 Chemin de la Motte à MONTMEYRAN (26120)

Célibataire

La société UCETIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 491 520 euros

Dont le siège social est à LE GRAU DU ROI (30240) PORT CAMARGUE, ULYSSE 2000 - 99 Rue de Tourville

Immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 447 702 010

Représentée par Monsieur Alain BLANC, Président

La société ITM ENTREPRISES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 024 016 euros

Dont le siège social est à PARIS (75015) 24 rue Auguste Chabrières

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 722 064 102

Représentée par Monsieur Christophe BANTQUIN

**LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :**

AASKARD

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 Euros
Siège social : Place de l'Allet

26500 BOURG LES VALENCE

STATUTS

Article 1 - FORME

La société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- d'acquérir, de détenir, de gérer, de céder, toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution,
- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou immobilières,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : AASKARD.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Place de l'Allet à BOURG LES VALENCE (26500).

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 Décembre 2021

Article 7 – APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des 28 125 actions de 16 euros chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES en date du 24 Novembre 2021 et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes.

Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit 450.000 euros, est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, chez ce dépositaire.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 euros.

Il est divisé en 28 125 actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires selon les modalités prévues par la Loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Article 10 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale).
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc) ;
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement Etc
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

Article 11 – MUTATION DES ACTIONS – AGREMENT

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable exprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (1^{ère} notification) et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit, avant de convoquer l'Assemblée, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception (2^{ème} notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de l'envoi de cette 2^{ème} notification.

Le président doit alors convoquer l'Assemblée qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1^{ère} notification.

L'Assemblée statue à la majorité simple des voix, le cédant prenant part au vote.

La décision de l'Assemblée est immédiatement notifiée au cédant (3^{ème} notification).

Le défaut de réunion de l'Assemblée dans le délai de trois mois de la réception de la 1^{ère} notification ne vaut pas agrément tacite de la cession.

En cas de refus d'agrément par l'assemblée du cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la 3^{ème} notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la réception de la 1^{ère} notification, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, au plus tard quinze jours après l'envoi de la 3^{ème} notification ou après la date ultime à laquelle l'assemblée aurait dû se réunir pour statuer sur l'agrément, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé en application des dispositions de l'article 15 des statuts.

Si à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, ces délais peuvent être prolongés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

Article 12 – MUTATION DES ACTIONS – PREEMPTION

En cas de non agrément, les mutations d'actions quelles qu'elles soient, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés sont soumises à un droit de préemption des associés.

Le Président doit, dans le mois qui suit la date d'expiration du délai imparti au cédant pour notifier le retrait de sa demande, aviser de nouveau l'ensemble des associés du projet et du défaut d'agrément en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir la totalité des actions dont s'agit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs associés répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 13 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Article 15 – MUTATION DES ACTIONS – REFUS D'AGREMENT – PREEMPTION – PRIX

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Clause de repentir

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique, associé.

Toutefois, en cas de détention majoritaire des actions par la société ITM ENTREPRISES et/ou l'une de ses filiales, le Président pourra, par exception à l'alinéa précédent, ne pas être associé.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision des associés

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Le ou (les) directeur(s) général (aux), personne physique, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur (s) général (aux) qu'il aura nommé(s). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES.

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, du Président de la société, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les commissaires aux comptes, ou le cas échéant le Président de la société, doit(vent) établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant éventuellement intéressé, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes ou le cas échéant du Président, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous, concernant les décisions prises à l'unanimité
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur,

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application de l'article 11 des présents statuts,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Article 20 - MODALITES DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application de l'article 11 des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Tout associé et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les **associés présents** et les mandataires des associés représentés.

Toute **délibération** de l'assemblée des associés est **constatée** par un **procès-verbal** qui **mentionne** sous la responsabilité du **président de l'Assemblée** les éléments **nécessaires** à l'information des **associés** et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 – Consultations écrites

Les **consultations** écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui **concerne** la communication des **documents** à **adresser** aux associés que l'**expression** de leurs **décisions**.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur **information**, sont **adressés** par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Les **associés** disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des **documents** visés à l'alinéa précédent pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la **consultation**, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les **associés** devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du **délai** ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les **réponses** des **associés** y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4- Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport sur les décisions qui doivent être prises. Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, du rapport précité, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable. Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Les associés peuvent aussi demander par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

5- Comité Social et économique

a) Information du Comité Social et économique

Les membres du Comité Social et économique ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et des présents statuts.

Le Comité Social et économique reçoit également les documents réponses et rapports établis en application des dispositions des articles L. 225-231 et L. 234-2 du Code de commerce, dans les conditions et délais prévus par les dispositions en vigueur.

b) Demandes d'inscription de projets de résolutions

Le Comité Social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation. A la demande d'inscription est joint le texte des projets de résolutions, qui peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

La demande est adressée par un membre du Comité Social et économique mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date d'envoi de la consultation par correspondance, de la signature de l'acte unanime ou de la réunion de l'assemblée générale.

Le Président accuse réception des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation des associés dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise d'un accusé de réception au Comité Social et économique, contre décharge.

Les projets de résolutions adressés par le Comité Social et économique sont intégrés à l'ordre du jour de la consultation des associés, qui statuent sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour dans les mêmes conditions et délais, quel que soit l'auteur du projet de résolution.

c) Décisions relatives à l'approbation des comptes annuels

Par dérogation au a) ci-dessus, lorsque la consultation des associés porte sur l'approbation des comptes annuels, le Président adresse au Comité Social et économique, avant leur présentation aux associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement aux associés ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Comité Social et économique peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise ; ces observations sont obligatoirement transmises aux associés en même temps que le rapport du Président.

Le Comité Social et économique peut convoquer les Commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

d) Décisions requérant l'unanimité des associés

Par dérogation au a) ci-dessus, lorsque la consultation des associés porte sur des décisions requérant leur unanimité, le Président adresse au Comité Social et économique tous les documents adressés aux associés en vue de leur consultation, avant la date de convocation de l'assemblée générale, de la signature de l'acte unanime ou de l'envoi de la consultation écrite aux associés.

Le Comité Social et économique peut faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations sur ces projets. Ces observations sont jointes aux documents adressés aux associés en vue de leur consultation.

e) Assemblées générales

Lorsque la consultation des associés prend la forme d'une assemblée générale, deux membres du Comité Social et économique, désignés par le Comité Social et économique dans les conditions prévues à l'article L. 432-6-1 du Code du travail, peuvent assister à l'assemblée générale. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

f) Dispositions diverses

En cas de carence du Président ou de vacance de l'organe de direction et de représentation de la société pour quelque cause que ce soit, les obligations incombant au Président en application des dispositions du présent article, pèsent sur l'auteur de la consultation.

Article 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, ou par consultation écrite au choix du président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de **consultation** des associés comme dans le cas où **ceux-ci** n'ont pu **délibérer valablement**, tout intéressé peut **demander** en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les **dispositions** de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été **appliquées**.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et **réglementaires**, le contrôle légal de la **Société** est effectué par un **commissaire** aux comptes **désigné** par décision **collective** des associés.

Un commissaire aux **comptes suppléant** est **nommé** en même temps et pour la même durée que le commissaire aux **comptes titulaire** lorsque celui-ci est une **personne** physique ou une société unipersonnelle.

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société **intervient** soit suite à une **décision** extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La **dissolution** de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux **dispositions** légales.

Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 27 - ACTES URGENTS

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- dépôt d'une demande de crédit à long ou moyen terme,
- ouverture d'un compte en banque,
- conclusion de tous **contrats** nécessaires à l'établissement du siège social,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la **société** et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous **contrats** avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien BORG pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Sébastien BORG à l'effet de déposer pour le compte des actionnaires les sommes dont il aura préalablement recueilli la souscription auprès de chacun d'eux.

Article 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de **premier Président** de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Sébastien BORG

Né le 17 Mai 1990 à AVIGNON (84000)

Demeurant 756 Chemin de la Motte à MONTMEYRAN (26120)

Soussigné qui accepte. Il déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et préciser qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

PAR SIGNATURES ELECTRONIQUES

Mr Sébastien BORG
Président

Le 2/12/2021

DocuSigned by:

0CFDD9DFB09D407...

UCETIA
Représentée par Mr Alain BLANC

Le 3/12/2021

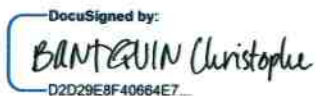
DocuSigned by:

5BF7B9B412CD4F0...

ITM ENTREPRISES

Représentée par Mr Christophe BANTQUIN

Le 1/12/2021

DocuSigned by:

D2D29E8F40664E7...

AASKARD

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 Euros
Siège social : Place de l'Allet

26500 BOURG LES VALENCE

LISTE DES FUTURS ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

SOUSCRIPTEURS	Nb d'actions souscrites	Mt Total de la souscription	Libérées intégralement
Monsieur Sébastien BORG 756 Chemin de la Motte 26120 MONTMEYRAN	14 343	229 488 €	229 488 €
SAS UCETIA ULYSSE 2000 - 99 Rue de Tourville PORT CAMARGUE 30240 LE GRAU DU ROI	13 781	220 496 €	220 496 €
SAS ITM ENTREPRISES 24 Rue Auguste Chabrières 75015 PARIS	1	16 €	16 €
TOTAL DES ACTIONS	28 125		
TOTAL DES SOUSCRIPTIONS		450 000 €	
TOTAL DU MONTANT LIBERE DES ACTIONS			450 000 €

La présente liste est certifiée exacte par **Monsieur Sébastien BORG**, futur Président ; il en ressort que les 28 125 actions de numéraire de la société AASKARD en formation, représentant un montant nominal de 16 euros, ont été souscrites et libérées entièrement par les personnes ci-dessus dénommées.

Mr Sébastien BORG

Le 2/12/2021

DocuSigned by:

0CFDD9DFB09D407...



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE SOCIETE EN COURS DE FORMATION

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, représentée par Sabine GRIZEL VERDIER, en sa qualité de Directrice Déléguée du Centre d'Affaires, dûment habilitée à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000€) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS AASKARD dont le siège est situé à PLACE DE L'ALLET – 26500 BOURG LES VALENCE

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le compte n°00191469470 jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées :

SAS UCETIA, société au capital de 491 520€ dont le siège social est à 99 RUE DE TOURNEVILLE – ULYSSE 2000 – PORT CAMARGUE – 30240 LE GRAU DU ROI, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 447 702 010

Montant souscrit : 220 496€

Par virement effectué le 18/11/2021

SAS ITM ENTREPRISES, société au capital de 1 024 016€ dont le siège social est à 24 RUE AUGUSTE CHABRIERES – 75015 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 722 064 102

Montant souscrit : 16€

Par virement effectué le 23/11/2021 par Monsieur BORG Sébastien

Monsieur BORG Sébastien, né le 17/05/1990 à AVIGNON, demeurant au 756 CHEMIN DE LA MOTTE – 26120 MONTMEYRAN

Montant souscrit : 229 488€

Par virements effectués le 18/11/2021, le 23/11/2021 et le 24/11/2021

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréée en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à VALENCE

Le 24/11/2021

Sabine GRIZEL VERDIER

Directrice Déléguée du Centre Affaires

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 420D3CFE5E384157A1E3797369B18438
 Objet: Veuillez signer avec DOCUSIGN : Ste AASKARD - Statuts constitution
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 20 Signatures: 4
 Nombre de pages du certificat: 6 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Isabelle LAMBERT
 127 avenue de la république
 chatillon , France 92320
 isabelle.lambert@mousquetaires.com
 Adresse IP: 90.46.41.11

Suivi du dossier

État: Original
 29/11/2021 18:05:11
 Titulaire: Isabelle LAMBERT
 isabelle.lambert@mousquetaires.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

BORG Sébastien
 sebastien.borg-post@mousquetaires.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune), Authentification

Signature

DocuSigned by:

 0CFDD9DFB09D407...

Horodatage

Envoyée: 30/11/2021 17:23:26
 Consultée: 02/12/2021 20:24:00
 Signée: 02/12/2021 20:24:42

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
 En utilisant l'adresse IP: 86.221.178.14
 Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Détails d'authentification
 Aut. SMS:

Transaction: 65F5F2681E700A049196F469DDAA3319
 Résultat: réussi
 ID de fournisseur: TeleSign
 Type: SMSAuth
 Effectuée: 02/12/2021 20:23:48
 Téléphone: +33 6 66 14 30 43

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 02/12/2021 20:24:00
 ID: 5d2af57b-a6b9-4af5-bf8a-91e6143f7212

UCETIA - BLANC Alain
 alainblanc2308@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de
 compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:

 5BF7B9B412CD4F0...

Envoyée: 30/11/2021 17:23:27
 Renvoyé: 03/12/2021 15:21:07
 Renvoyé: 03/12/2021 15:21:49
 Consultée: 03/12/2021 15:37:19
 Signée: 03/12/2021 15:38:48

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
 En utilisant l'adresse IP: 92.184.112.110
 Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Détails d'authentification
 Aut. SMS:

Transaction: 65F602E791B010049196CED26F7AAFCC
 Résultat: réussi
 ID de fournisseur: TeleSign
 Type: SMSAuth
 Effectuée: 03/12/2021 15:37:05
 Téléphone: +33 6 89 06 72 59

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 03/12/2021 15:37:19
 ID: a67abe65-789f-425a-92e9-dd294212f06d

Événements de signataire	Signature	Horodatage
BANTQUIN Christophe christophe.bantquin-adh@mousquetaires.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification	 Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 92.184.96.37	Envoyée: 30/11/2021 17:23:26 Consultée: 01/12/2021 15:19:36 Signée: 01/12/2021 15:19:48

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 65F5D9741C500D049190795839BADD68
 Résultat: réussi
 ID de fournisseur: TeleSign
 Type: SMSAuth
 Effectuée: 01/12/2021 15:19:27
 Téléphone: +33 6 81 57 23 75

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 01/12/2021 15:19:36
 ID: fcd3f0b9-0806-46f1-a0e5-a3707b09f46c

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
AVEZ Véronique veronique.avez@mousquetaires.com Juriste ITM ENTREPRISES Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 03/12/2021 15:38:51
PATRIARCA Sylvie s.patriarca@socojur.fr Assistante SOCOJUR Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 03/12/2021 15:38:51
BLANCHARD Valérie valerie01.blanchard@mousquetaires.com Juriste Sud-Est ITME Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 03/12/2021 15:38:51

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 01/12/2020 09:31:05
 ID: b456b7db-9126-458b-a3c8-3bf8996bc8ee

Événements de copie carbone	État	Horodatage
COUDEROT SYLVESTRE Aurélie aurelie.couderotsylvestre@mousquetaires.com Juriste Sud-Est ITME Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 03/12/2021 15:38:51
Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	30/11/2021 17:23:27
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	01/12/2021 15:19:36
Signature complétée	Sécurité vérifiée	01/12/2021 15:19:48
Complétée	Sécurité vérifiée	03/12/2021 15:38:51

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, LES MOUSQUETAIRES (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact LES MOUSQUETAIRES:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: tboddaert@mousquetaires.com

To advise LES MOUSQUETAIRES of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at tboddaert@mousquetaires.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from LES MOUSQUETAIRES

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to tboddaert@mousquetaires.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with LES MOUSQUETAIRES

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to tboddaert@mousquetaires.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify LES MOUSQUETAIRES as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by LES MOUSQUETAIRES during the course of your relationship with LES MOUSQUETAIRES.